



F5110-Direction du Patrimoine Immobilier-Gestion des actifs immobiliers

DECISION DU MAIRE N° d.2024.057

**Ecole innovante pour des jeunes ayant une déficience intellectuelle.
Avenant n° 1 à la convention conclue entre la ville de Versailles et l'association "Dans Tes Pas" pour l'occupation temporaire du domaine public communal situé 18 rue Jean de La Bruyère.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5° ;
Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;
Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;
Vu la décision du Maire n° d.2023.106 du 6 septembre 2023 relative à la mise à disposition par la ville de Versailles au profit de l'association « Dans Tes Pas », du local communal situé 18 rue Jean de La Bruyère ;
Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 930 « services généraux », article 93024 « aide aux associations », nature 752 « revenus des immeubles », service F5110 « DPI – Actifs immobiliers » ;

Par convention du 5 octobre 2023 susvisée, la ville de Versailles a accordé une autorisation d'occupation temporaire au profit de l'association « Dans Tes Pas », du local communal situé 18 rue Jean de La Bruyère à Versailles, aux fins d'exercer son activité d'école innovante pour des jeunes ayant une déficience intellectuelle, âgés de 12 à 18 ans. Cette convention est consentie pour la période du 22 juin 2023 au 30 juin 2026.

L'association « Dans Tes Pas » a sollicité de la Ville une exonération de la redevance pour une durée d'un an à compter du 1er mai 2024 en contrepartie de la réalisation de travaux d'aménagement des toilettes pour Personnes à mobilité réduite (PMR) dans le respect de l'article 6.2 de la convention initiale. De ce fait, les parties se sont rapprochées et sont convenues de modifier l'article 9 « Redevance ». Tel est l'objet de l'avenant n° 1 annexé à la présente décision.

DECIDE,

de signer l'avenant n° 1 à la convention conclue entre la ville de Versailles et l'association « Dans Tes Pas », visant à modifier comme suit l'article 9 « Redevance » de la convention initiale :

« Comme indiqué dans l'article 6.2, l'occupant sera exonéré de la redevance d'occupation pour les périodes suivantes :

- *du 22 juin 2023 au 31 décembre 2023, en contrepartie des aménagements intérieurs et extérieurs réalisés ;*
- *du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025, en contrepartie de l'exécution des travaux de mise aux normes Personnes à mobilité réduite (PMR) des toilettes, dans les conditions prévues par l'article 6.2.*

A ce titre, les locaux étant situés au-dessus de la crèche associative O Comme 3 Pommes, il est rappelé à l'OCCUPANT que ces travaux et aménagements susvisés devront avoir lieu pendant la fermeture estivale de la crèche, et qu'ils devront être terminés au plus tard au 31 août 2025.

Du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 30 avril 2024, et à compter du 1^{er} mai 2025, l'occupant sera redevable d'une redevance mensuelle fixée à 1 324,66 € (valeur au 1^{er} septembre 2022).

Cette redevance sera révisable au 1^{er} septembre de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, soit pour le 1^{er} septembre 2022 celui du 4^{ème} trimestre 2021 : 132.62.

Sans préjudice des précédentes dispositions, si pour quelque raison que ce soit, les travaux ne peuvent être effectués, l'occupant s'acquittera de la redevance non perçue.

Les modalités de règlement sont déterminées comme suit :

La redevance sera mise en recouvrement mensuellement, à terme échu, fera l'objet d'un titre de

recettes et un avis des sommes à payer sera envoyé à l'association « Dans tes pas ».

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par l'avenant ci-annexé restent inchangées.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.